



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 15599

### Texte de la question

M Maurice Sergheraert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attribution de la carte d'invalidité aux laryngectomisés avec trachéotomie définitive et les contradictions qu'elle révèle. En effet, les lois, règlements et codes en vigueur attribuent aux laryngectomisés 100 p 100 d'invalidité et donc les qualifient de « grands infirmes ». A ce titre, et toujours d'après les lois et règlements, les laryngectomisés ont accès prioritairement aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun. Or, en pratique, les contrôleurs SNCF et des transports en commun exigent la mention « station pénible debout » pour permettre l'accès aux places réservées alors que tous les laryngectomisés ne bénéficient pas de cette mention. Ne faire appel qu'à la législation pour évoquer cette contradiction ne doit pas faire oublier que les laryngectomisés ont aussi grand besoin de cette mention du fait des séquelles respiratoires de leur mutilation. M le ministre envisage-t-il de rétablir l'adéquation entre les faits et la législation et dans quels délais.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article no 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les CDES aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, apprécié par référence au barème militaire d'invalidité, est au moins égal à 80 p 100. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap renoué et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation et devant produire une harmonisation de leurs décisions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sergheraert Maurice](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15599

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3139